

Le directeur avait fait comparaître devant lui un prisonnier nommé Price, accusé d'avoir "tenté de provoquer du désordre" et il l'avait trouvé coupable de deux autres fautes mentionnées dans les règlements mais qui n'avaient pas été incluses dans la description de la faute dont le prisonnier était accusé. Il fut condamné à être fouetté, à recevoir vingt coups de courroie de cuir. Le directeur fit un rapport complet, comme il était requis de le faire, et il envoya une copie des témoignages au surintendant pour faire confirmer la sentence avant l'exécution.

Nous avons lu tous les témoignages et nous sommes d'avis qu'ils n'eussent pas autorisé une condamnation par une cour d'appel, même pour les délits dont le prisonnier a été trouvé coupable sans cependant avoir été accusé de ces fautes. En dépit de cela, le surintendant, dans une longue lettre au directeur, fit un exposé des témoignages et de la manière dont ils avaient été donnés et il suggéra la façon dont les gardiens eussent dû répondre. Il fit remarquer que les fautes dont le prisonnier avait été trouvé coupable n'étaient pas mentionnées dans l'accusation. Et cependant il ajoutait dans sa lettre :

"Un examen attentif des témoignages porte à croire que Price était coupable des fautes suivantes, en vertu de la règle 165."

Et il citait quatre fautes distinctes. Il disait ensuite :

"Je vous renvoie copie des témoignages qui semblent prouver les accusations telles que différemment rédigées."

Et sa lettre se termine ainsi :

"Il y a lieu de croire que Price a subi un procès suffisant sur les accusations telles qu'elles sont différemment rédigées et qu'il est coupable d'inconduite notoire qui mérite d'être réprimée par des moyens extraordinaires."

"Votre sentence de :

(1) Vingt coups de courroie de cuir, dix (10) coups devant être administrés immédiatement et dix (10) coups remis à plus tard conformément à la règle 231; et

(2) Vingt et un (21) jours de diète n° 2; est approuvée.

"Nous présumons que le prisonnier sera confiné en ségrégation indéfiniment."

L'honorable M. TANNER: L'honorable sénateur ne pourrait-il pas verser le rapport entier au hansard plutôt qu'en donner lecture?

L'honorable M. MURDOCK: Non. J'aborde justement la partie intéressante. Je vais lire la suite de ce passage.

L'honorable M. BALLANTYNE: Est-ce bien long?

L'honorable M. MURDOCK: Ce n'est pas trop long. Nous avons débattu longuement sur le compte du général Ormond, sur ce qu'il a dit lui-même. J'y arrive justement.

L'honorable M. TANNER: Je rappellerai à l'honorable sénateur que la question présentement à l'étude est celle de savoir s'il est préférable de confier l'administration des pénitenciers à une commission plutôt qu'à un surintendant. C'est le seul point que nous discutons.

L'hon. M. MURDOCK.

L'honorable M. MURDOCK: Il s'en faut de beaucoup que ce soit tout.

L'honorable M. BALLANTYNE: Vu que nous désirons vivement disposer du bill d'une façon ou d'une autre, j'espère que l'honorable sénateur accueillera la suggestion de verser le reste du rapport au hansard comme s'il l'avait lu.

L'honorable M. MURDOCK: Si j'ai la permission de verser le reste du rapport au hansard, je suis satisfait. Je tiens à ce que le passage allant de la page 47 à la fin de la page 51 soit inséré comme si je l'avais lu.

L'honorable M. BALLANTYNE: Très bien.

L'honorable M. MURDOCK: Je crois que si les honorables sénateurs prennent la peine de lire le hansard demain ils constateront que le général Ormond a reconnu lui-même qu'il manquait absolument des qualités indispensables aux fonctions qu'il occupe. En m'exprimant ainsi, je n'entends faire contre lui aucune attaque personnelle. Je n'ai jamais eu l'honneur de faire sa connaissance, mais j'ai raison de croire qu'il jouit de la plus haute réputation.

Quand le surintendant a rendu témoignage devant votre Commission, il a été requis d'expliquer sa conduite en cette affaire. Les extraits suivants de son témoignage s'y rapportent :

"D. Maintenant, général, comment croyez-vous que les directeurs vont suivre les instructions contenues dans les brochures, conférences ou ailleurs, si le surintendant condamne un homme et autorise sa punition pour des fautes dont il n'a jamais été accusé?"

"R. Je vois ici où vous voulez en venir.

"D. Il n'est pas question de savoir où je veux en venir. Comptez-vous que les directeurs vont agir régulièrement en présence de cet état de choses? Quelle était votre justification d'autoriser la punition d'un homme pour des délits sur lesquels il n'avait jamais subi de procès?"

"R. Avec cette lettre telle qu'elle est rédigée, votre point de vue est certainement juste.

\* \* \*

"D. Franchement, je m'attendais à une autre réponse que celle-là, général. Vous rendez-vous compte de la gravité de cette affaire? Voici un homme qui est trouvé coupable sur ce que je pourrais appeler un acte d'accusation. Vous écrivez une lettre au directeur pour lui dire qu'il n'eût pas dû administrer la justice disciplinaire de cette façon, puis vous trouvez l'accusé coupable d'autre chose, d'une faute plus grave?"

"R. Je le reconnais.

"D. Puis vous approuvez le jugement infligeant une punition corporelle?"

R. Oui, monsieur. La seule explication que j'aie à offrir est que les expressions employées dans le paragraphe qui dit ce que vous prétendez qu'il dit... Je reconnais que la lettre, telle qu'elle est rédigée, est erronée de toutes façons."

La règle n° 162 a force de loi. Vos Commissaires ne peuvent s'empêcher de conclure que ce prisonnier a été fouetté illégalement sur ordre du surintendant dont le devoir était d'examiner la décision du directeur, mais qui n'avait au-